

Unité Bidépartementale Calvados-Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50 0001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

Cosnicat

50610 JULLOUVILLE

Références : 2022 – 50 - 069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Cosnicat 50610 JULLOUVILLE . L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance visant à modifier les conditions d'exploitation du site (extension de la zone d'extraction située au Sud-Ouest du site).

L'objectif était principalement d'examiner sur site la configuration des lieux sur cette zone Sud-Ouest afin d'apprécier la faisabilité de l'exploitation de cette zone et de vérifier l'absence d'impacts ou de nuisances pour les secteurs et populations avoisinantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Cosnicat 50610 JULLOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005301349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE est autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 à exploiter une carrière de roches massives (cornéennes) située au lieu-dit « Cosnicat » sur le territoire des communes de Jullouville et Saint-Pierre-Langers.

Cette autorisation porte sur une superficie totale de 187 705 m², une production annuelle maximale de 450 000 tonnes et une durée de 25 ans.

L'exploitation est par conséquent autorisée jusqu'au 28 décembre 2025, mais le gisement exploitable dans le périmètre d'extraction autorisé arrive prochainement à échéance.

Par courrier du 21 février 2022, le Directeur général de l'entreprise sollicite l'autorisation de procéder à une modification des conditions actuelles d'exploitation autorisées par l'arrêté du 28 décembre 2000 précité, par une extension de la zone d'extraction visant à pérenniser les activités de cette carrière jusqu'à son échéance de fin 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation
- limites des zones d'extraction et tenue des fronts
- suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limite des extractions	Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 26	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 13-2	/	Sans objet
Rejets d'eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 13-3	/	Sans objet
Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 13-4	/	Sans objet
Niveaux d'eau dans les puits environnants	Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette carrière s'effectue actuellement dans de bonnes conditions.

L'extraction des matériaux du gisement en place situé sous la zone de stockage de la découverte qui avait été constitué au Sud-Ouest du site apparaît possible sans impact ou nuisances extérieures pour l'environnement et le voisinage.

Cette zone de gisement complémentaire doit permettre à l'exploitant de poursuivre son activité jusqu'à l'échéance de son autorisation actuelle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limite des extractions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin.
Constats : Les fronts sont tenus à une distance d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé. Dans la partie Sud-Ouest faisant l'objet de la demande d'extension de la zone d'extraction les fronts de taille resteront à une distance de plus de 20 m des limites du périmètre autorisé en préservant la zone boisée qui s'y trouve. Suite au constat effectué lors de la visite du 11 avril 2019, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre une surveillance régulière de l'état des fronts de taille, dont celui de la frange Nord-Ouest présentant une hauteur de plus de 15 m. La surveillance des fronts est bien réalisée mensuellement par l'exploitant avec report des constats effectués sur un registre dédié à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 13-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Suite à la demande de l'inspection des IC formulée lors de la visite du 11 avril 2019, l'exploitant n'a pu obtenir du fournisseur de la cuve enterrée recueillant les huiles usagées, la justification d'une double enveloppe avec détection de fuite. L'exploitant a donc fait l'acquisition d'une nouvelle cuve double enveloppe avec détection de fuite entreposée dans l'atelier de la carrière. L'ancienne cuve enterrée a été laissée en place mais a été vidangée, et neutralisée au moyen de béton maigre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 13-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Prescription contrôlée : Les eaux d'exhaure subiront une décantation au sein de la fouille avant rejet. Les eaux de la plate-forme de préparation, stockage et évacuation des matériaux seront collectées et traitées par un bassin de décantation équipé d'une cloison siphonide. Dès la mise en service des nouvelles installations de traitement et lavage des matériaux, ces équipements seront complétés d'un deuxième bassin de décantation fine avant rejet. Les eaux résultant du nettoyage des camions transiteront également par ces équipements. Le rejet des eaux est autorisé dans le ruisseau l'Allemagne au point kilométrique 1,42 ; (point X = 317,0 ; Y = 1127,09 selon le quadrillage Lambert, zone II étendue). L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Les eaux d'exhaure et de lavage des matériaux font l'objet d'une neutralisation au moyen d'un trommel avant d'être dirigées vers deux bassins de décantation situés proches de l'entrée du site. Ces deux bassins sont séparés par une cloison siphonide. L'ensemble est maintenu propre. La neutralisation au moyen de calcaire donne une couleur légèrement blanchâtre aux eaux avant rejet. Cette coloration est visible jusqu'au point de rejet à la rivière Allemagne ou un petit panache turbide est observé dans le cours d'eau. Il est apparu lors de la visite que le dispositif de pompage d'exhaure génère un débit assez conséquent et un courant d'eau ne permettant pas une bonne décantation des fines : la pompe d'exhaure ne fonctionne pas de manière continue mais par intermittence (son débit est par conséquent plus élevé), la configuration des bassins n'offre qu'un temps de transit limité.
Observations : L'exploitant doit examiner quelles améliorations pourraient être apportées à son dispositif de décantation des eaux d'exhaure avant leur rejet au milieu naturel .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 13-4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, seront disposés et exploités en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dispositif et les résultats des campagnes de relevés des retombées de poussières autour du site n'appellent pas de remarque particulière. Considérant l'extension de la zone d'extraction vers le Sud-Ouest, une jauge de mesure des retombées sera maintenue au lieu-dit La Vesquerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux d'eau dans les puits environnants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2000, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un contrôle périodique des niveaux d'eau sera effectué sur les puits proches du site, Les puits concernés et la fréquence des relevés seront définis en accord avec l'inspection des installations classées à laquelle un bilan des résultats sera fourni, accompagné des données pluviométriques de la période correspondante.
Constats : L'exploitant procède à un relevé piézométrique mensuels sur 5 puits situés aux lieux-dits « La Hougue », « La Vesquerie », « Ancien moulin de Cosnicat », « Mesnil Grimeult », « La Pichardière ».
Observations : L'exploitant communiquera à l'Inspection des IC les relevés des niveaux piézométriques effectués ces dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet